

DIRECTIVES D'EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE ET TARIFS

Le Conseil municipal

vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux;
vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets et de la déchetterie communale de 1999;
vu la convention de collaboration entre les communes d'Evionnaz et de Collonges du 1^{er} mai 2013;

ordonne :

Article 1 : Accès à la déchetterie intercommunale

La déchetterie intercommunale est située au lieu-dit *Les Sablons* sur le territoire de la Commune d'Evionnaz.

La déchetterie est définie comme un espace clos et gardienné où les particuliers des communes d'Evionnaz et de Collonges peuvent déposer les déchets qui ne sont pas collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature conformément aux dispositions du règlement communal de gestion des déchets en vigueur.

La déchetterie accueille les usagers répartis en 2 catégories :

- **particuliers** au bénéfice d'une carte d'accès délivrée par une administration communale partenaire de la déchetterie intercommunale.
- **usagers sans carte d'accès**, dans les limites de la capacité d'accueil du site.

Les particuliers qui s'acquittent de la taxe de voirie selon le règlement communal relatif à la gestion des déchets de leur commune de domicile reçoivent gratuitement une carte d'accès par ménage. La commune de domicile émet la carte d'accès. Sa validité y est indiquée. Elle est incessible. A des fins de contrôle, il peut être exigé une pièce d'identité en sus. La carte d'accès peut être retirée en cas d'abus. Son remplacement est soumis à une taxe administrative unique de CHF 20.00.

Si le ménage se domicilie hors commune ou hors commune partenaire, la carte devient caduque et doit être rendue au bureau communal qui l'a délivrée.

Tout usager doit se soumettre aux formalités de contrôle préalable par la présentation spontanée de la carte d'accès au personnel d'exploitation. Les usagers sans carte d'accès s'annoncent sans délai au personnel d'exploitation.

Les professionnels peuvent être acceptés à la déchetterie dans la mesure où ils apportent des déchets de même nature que ceux des particuliers dont les caractéristiques et la qualité ne présentent pas de danger ni de contraintes de traitement supplémentaires. Les déchets générés par leur activité économique ne sont pas admis, à l'exception des cartons et papiers usagés, du PET et du verre usagé.

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et aux utilitaires légers d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes, dotés ou non de remorques. Sur dérogation préalable du service communal, il est possible d'y accéder avec des véhicules lourds. Le Conseil municipal exerce la surveillance des autorisations délivrées.

Une évaluation visuelle détermine le volume. En cas de contestation, l'usager pèse son véhicule, à ses frais, auprès d'une installation homologuée.

Les véhicules agricoles ne sont pas admis à la déchetterie, sauf pour y déposer des déchets organiques tels que du gazon et des petits branchages.

Art. 2 : Périodes et horaires d'ouverture de la déchetterie intercommunale

La déchetterie est inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

La déchetterie est ouverte selon la période de l'année aux horaires ci-dessous :

	ÉTÉ (dernier dimanche de mars à dernier dimanche d'octobre)	HIVER (début novembre à fin mars)
Mercredi	16h00 à 19h00	15h00 à 17h00
Samedi	09h00 à 12h00	09h00 à 12h00

L'accueil des usagers n'est plus assuré 10 minutes avant l'heure de fermeture.

En cas de jour férié, la déchetterie est fermée et le jour n'est pas remplacé.

Le Conseil municipal a l'autorité de modifier les horaires d'exploitation pour les adapter aux nécessités.

Art. 3 : Propriété des matières et objets déposés, tri

Les objets et matières déposés sur le site deviennent la propriété de la commune qui en dispose à sa guise dans les règles du droit.

Les usagers n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets qu'ils déposent.

Le pré-tri des déchets doit être effectué par les usagers dans les conteneurs spécialisés, selon le marquage appliqué à ces derniers. Il est interdit de déverser des déchets dans des conteneurs qui ne leur sont pas destinés.

Le personnel d'exploitation est habilité à contrôler si le tri est bien fait. Les usagers doivent respecter les consignes de tri prévues dans les directives ou émanant du personnel.

Art. 4 : Définition des déchets acceptés ou refusés

Matières acceptées		Matières refusées (liste non exhaustive)	
✓	Aluminium et emballages en alu	✗	Les ordures ménagères (car la collecte est organisée séparément par la Commune)
✓	Batteries au plomb >5 kg	✗	Les déchets de la construction et déchets assimilés
✓	Bois usagés (mobilier, bois de charpentes, planches, palettes, etc.)	✗	Les déchets d'amiante et produits contenant des fibres d'amiante, libres ou libérables
✓	Bouteilles à boisson en PET	✗	Les épaves de véhicules ou d'engins, les pneus spéciaux (poids lourds, agricoles, professionnels, souillés, peints ou dégradés)
✓	Canettes alu ou fer blanc	✗	Les déchets carnés, d'abattoir et les cadavres d'animaux
✓	Cartons triés (emballages, boîtes, etc.)	✗	Les bonbonnes de gaz et les extincteurs non dégazés
✓	Déchets encombrants (plus de 60cm x 60cm), pneus de véhicules légers	✗	Les matières explosives, armes et munitions
✓	Déchets ménagers spéciaux (restes de peinture et solvants, médicaments, etc.) dans la limite de 5 l. par apport	✗	Les matières inflammables
✓	Déchets organiques (gazon, herbes, petits branchages)	✗	Les matières radioactives, toxiques, corrosives
✓	Electronique de bureau et de loisirs (écrans, ordinateurs, etc.)	✗	Les décombres d'incendie ou de catastrophe
✓	Emballages en tôle d'acier (fer-blanc, boîtes de conserve)	✗	Les déchets d'activité des soins médicaux ou vétérinaires et de la recherche associée ainsi que les déchets à risque infectieux (pansements, seringues) et les matières infectieuses
✓	Ferraille (métaux ferreux ou non ferreux)	✗	Les cendres et la suie
✓	Huiles usagées (minérales et végétales)		
✓	Inertes propres (terre, pierres, tuiles, céramiques, porcelaines, briques, bacs à fleurs, verre plat, etc.)		
✓	Luminaires et sources lumineuses (hors ampoules incandescentes)		
✓	Papiers triés (journaux, magazine, listings, etc.)		
✓	Petits appareils électriques, gros appareils électroménagers, jouets, articles de sport (réfrigérateurs, congélateurs, micro-ondes, etc.)		
✓	Piles et accumulateurs au plomb <5 kg		
✓	Restes d'aliments, crus ou cuits		
✓	Textiles et chaussures (non abîmés)		
✓	Verre usagé (bouteilles, flacons, bocal)		

Le personnel de la déchetterie pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui peut présenter un risque particulier de par sa nature ou ses dimensions.

Cette liste n'est pas limitative et pourra être précisée par le Conseil municipal en fonction des types de déchets non prévus et des filières d'élimination existantes et mises en place.

Art. 5 : Interdiction de dépôt

Le dépôt de déchets de toute nature aux abords de la déchetterie, ou à l'intérieur hors conteneurs prévus à cet effet, pendant et en dehors des heures d'ouverture, est assimilable à un dépôt clandestin ou sauvage sur la voie publique. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant. Celui-ci peut se voir refuser l'accès à la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la commune ou à l'exploitant.

Selon la matière ou le tonnage, le personnel de la déchetterie peut exiger que l'acheminement se fasse directement à l'usine d'incinération lors des horaires d'ouverture en usage industriel, au centre de méthanisation de Villeneuve, à une décharge pour inertes ou auprès de tout autre centre de traitement.

Art. 6 : Franchises d'apports et taxes perçues

Le service de déchetterie intercommunale donne droit au dépôt de quantités raisonnables de déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères. Les franchises d'apports sont mentionnées ci-après.

6.1. Franchises d'apports :

Les franchises d'apports suivantes s'appliquent par passage :

- 1'000 litres (1 m³) pour tous les déchets sauf :
 - o Pour tout type de déchets inertes, la limite d'apport est de 100 litres ;
 - o Pour les pneus des véhicules légers, cycles et motocycles, la limite est de 4 pièces, sans jante.

6.2. Taxes :

6.2.1. Usagers avec carte d'accès :

Les usagers au bénéfice d'une carte d'accès délivrée par l'administration communale de leur lieu de domicile bénéficient de la gratuité lors d'apports de composition usuelle pour un ménage.

6.2.2. Usagers sans carte d'accès :

Les usagers sans carte d'accès s'acquittent d'une taxe de passage de CHF 20.00 TTC par passage

6.2.3. Taxes perçues pour tout excédent de franchise d'apport :

Tout excédent aux franchises est soumis aux taxes mentionnées dans le tableau ci-après :

Matériaux	Prix en CHF, TTC	Unité
Bois usagé	300.00 / 75.00	Tonne / m3
Branches	300.00 / 50.00	Tonne / m3
Déchets encombrants	325.00 / 40.00	Tonne / m3
Déchets organiques (gazon, ...)	340.00 / 110.00	Tonne / m3
Déchets inertes polluants (plâtre, éternit, etc.)	300.00 / 300.00	Tonne / m3
Déchets inertes propres	250.00 / 250.00	Tonne / m3
Pneu véhicule léger sans jante / avec jante	6.00 / 15.00	Pièce
Souches	300.00 / 100.00	Tonne / m3
Déchets spéciaux	2.50 / 2.50	Kilo / litre
Manutention d'appareils électronique encombrants	10.00	Pièce

Lors d'apports mélangés, le tarif le plus élevé s'applique.

L'utilisateur s'acquitte au comptant du montant des taxes. Une quittance lui est remise.

Selon les capacités d'exploitation, la prise en charge peut être refusée en présence de quantités ou volumes trop importants.

Les tarifs des taxes peuvent en tout temps être adaptés par le Conseil municipal selon l'indice des prix à la consommation (IPC) ou selon l'évolution des coûts des transports et de traitement des différentes filières. Ils ne sont pas soumis à homologation du Conseil d'Etat.

Art. 7 : Obligations d'usage et consignes générales de sécurité

Le personnel d'exploitation et les usagers sont tenus à la courtoisie.

La présence des usagers et de leurs véhicules dans l'enceinte de la déchetterie est limitée au temps strictement nécessaire au déchargement et ce afin d'éviter tout encombrement.

Les usagers doivent respecter les règles générales de circulation, le sens de circulation et la vitesse limitée à 10 km/h à l'intérieur de la déchetterie pour ne pas gêner et mettre en danger les autres usagers.

Lors du déchargement, les usagers sont tenus d'arrêter le moteur de leur véhicule et de respecter l'état de propreté des quais et installations, notamment en veillant à laisser une place propre après leur dépôt en nettoyant les déchets tombés au sol.

Le stationnement lors du déchargement ne doit pas gêner l'accès des autres usagers et laisser les voies de dégagement libres.

Le stationnement permanent des véhicules et des remorques est interdit à l'intérieur de la déchetterie.

Les enfants mineurs doivent être accompagnés d'un adulte lequel en assume l'entière responsabilité. Ils ne doivent pas déambuler librement dans la déchetterie.

Les animaux de compagnie doivent rester dans les véhicules ou être attachés à l'extérieur de la déchetterie.

En ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux, seul le personnel d'exploitation est habilité à pénétrer dans leur lieu de stockage.

La récupération, la présence dans les bennes et le chiffonnage, quel que soit le matériau et le motif, sont rigoureusement interdits. Le Conseil municipal peut délivrer des autorisations exceptionnelles, sauf en ce qui concerne les appareils repris dans le cadre des contrats et conventions SENS + SWICO.

Le personnel d'exploitation est autorisé à ouvrir les emballages pour vérifier leur contenu.

Toute mesure utile doit être prise afin d'éviter tout type de pollution.

L'interdiction de fumer s'applique en tout point dans l'enceinte de la déchetterie, même à l'intérieur des véhicules, sauf si un emplacement spécifique est explicitement indiqué.

Art. 8 : Rôles et missions du personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation assume les missions suivantes :

- Assurer l'ouverture, l'exploitation et la fermeture de la déchetterie
- Appliquer et faire respecter les prescriptions d'utilisation
- Assurer la sécurité sur le site, prendre toute mesure utile à éviter tout type de pollution
- Respecter et faire respecter les consignes de sécurité

- Contrôler les droits d'accès
- Accueillir, conseiller et assister les usagers sur les modalités de tri et de tarifs des déchets, leur destination et les modes de recyclage
- Assurer le tri selon les filières
- Encaisser les taxes et en tenir le décompte, remettre un justificatif de paiement à l'utilisateur
- Interdire le détournement du matériel déposé
- Tenir un registre des réclamations et incidents éventuels
- En cas d'accident, de sinistre ou de vol, informer les services d'urgence compétents, prendre les premières mesures, collaborer à une éventuelle intervention et annoncer immédiatement le cas au responsable communal
- Entretenir les lieux, ranger le site, vérifier la clôture
- Entretenir et optimiser les outils et le matériel
- Déneiger et saler en période hivernale
- Etablir les différents documents de prise en charge
- Etablir les différents documents d'élimination des déchets
- Contacter les transporteurs pour l'évacuation des déchets et matériaux, vérifier et signer les bons de transport
- Etablir les statistiques

Il lui est interdit :

- De se livrer, pour son compte ou celui d'autrui, à la récupération d'objets ou de matériaux
- De solliciter ou d'accepter des usagers un pourboire quelconque
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées
- De fumer sur le site, sauf si un emplacement spécifique est explicitement indiqué

Art. 9 : Application des prescriptions d'utilisation, surveillance

Le personnel du service communal de voirie et de police ainsi que le personnel d'exploitation des sociétés mandataires sont chargés de faire appliquer l'ensemble des dispositions décrites dans les présentes prescriptions. En cas d'incident constaté, il en est fait mention à son supérieur hiérarchique.

En cas d'accident, d'incident grave et/ou de sinistre, le personnel d'exploitation fait appel aux services d'urgence compétents. Les services de police peuvent être également prévenus en cas de nécessité et notamment pour des cas d'accident, de chiffonnage, de vol ou de rixe.

La déchetterie et ses accès peuvent être contrôlés par vidéosurveillance.

Art. 10 : Responsabilités

L'accès à la déchetterie, les opérations de déchargement et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La commune et ses prestataires de service se dégagent de la responsabilité des accidents survenus en cas de non-respect des règles élémentaires de prudence. Les frais éventuels sont mis à charge de l'auteur pour tout dommage causé aux personnes ou aux biens.

La commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de vols commis à l'intérieur des véhicules qui se trouvent à la déchetterie.

La commune porte l'entière responsabilité de son personnel pour tout dommage causé par un comportement accidentel ou intentionnel. Aucune autre responsabilité ne pourra lui être imputée en aucune manière.

Art. 11 : Modifications

Les services communaux peuvent prendre toute mesure temporaire complémentaire afin d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité de la déchetterie, notamment en cas de sinistre, accident ou conditions météorologiques pouvant porter atteinte aux usagers ou au personnel d'exploitation.

Les présentes prescriptions peuvent être modifiées ou complétées dès que nécessaire ou souhaitable.

Art. 12 : Procédures d'évacuation

Quel que soit le cas d'évacuation, le personnel d'exploitation met en œuvre les procédures adéquates et informe les usagers présents sur le site ou dans les files d'attente, des instructions à suivre.

Si une évacuation est déclenchée, tous les usagers doivent cesser immédiatement tout déchargement et se conformer strictement et sans délai aux instructions du personnel d'exploitation, y compris en cas de consigne d'abandon de véhicules.

Art. 13 : Pénalités

Sont considérées comme infractions à la présente directive :

- Toute livraison de déchets interdits
- Toute action de récupération dans les bennes, conteneurs ou locaux de la déchetterie
- L'inobservation d'un des articles de la présente directive
- Ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie ou à dégrader son état.

Les infractions sont sanctionnées par le conseil municipal, selon le chapitre V du règlement communal sur la gestion des déchets.

L'accès à la déchetterie pourra être refusé à tout usager à l'encontre duquel une sanction aura été prononcée.

Dans tous les cas, les dispositions civiles et légales du droit cantonal et fédéral restent réservées.

Art. 14 : Entrée en vigueur et affichage

Cette directive est affichée à la déchetterie et peut être diffusée par d'autres moyens.

Un exemplaire est disponible au secrétariat de chacune des communes partenaires.

Le Conseil municipal fixe la date d'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2017.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 1^{er} mai 2017.

L'Administration communale


Le Président


La Secrétaire